

BGer 5A_160/2018 vom 15. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_160_2018

FR: TF 5A_160/2018 du 15 février 2018

IT: TF 5A_160/2018 del 15 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Par décision du 29 janvier 2018, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours formé le 18 décembre 2017 par A. _____ contre l'ordonnance rendue le 10 octobre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant instituant une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A. _____ et désignant B. _____, avocat, en qualité de curateur.

E. 2

Par lettre datée du 10 février 2018 et remise à la Poste suisse le 13 février 2018, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, affirmant qu' " une contreexpertise psychiatrique [a] été demandée par Avv. C. _____ " et " acceptée par le tribunal ainsi qu'un ajournement ".

A la lecture de son écriture, il apparaît que le recourant ne soulève aucun grief, a fortiori à l'encontre de la décision d'irrecevabilité pour cause de tardiveté déferée. Il s'ensuit que le présent recours, qui ne correspond pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.